



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets

IC/2010/097

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SITA DECTRA À
MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE SA PLATE-FORME DE TRANSFERT DE
DÉCHETS MÉNAGERS (DM) ET DE DÉCHETS
INDUSTRIELS BANALS (DIB) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HOLNON.**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle n° 95.07 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, approuvé par délibération du conseil général le 23 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/035 du 6 avril 2001 relatif à l'extension, par la S.A. DECTRA, d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'HOLNON et SAVY (site HOLNON II), et à la création d'une aire de broyage et compostage de déchets organiques et de déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2002/068 du 12 novembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société DECTRA devenue SITA DECTRA ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/073 du 17 juillet 2003 relatif à la définition du montant des garanties financières applicables au site "HOLNON 2" du CET II exploité par la SA SITA DECTRA pour la période d'exploitation allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° IC/2004/085 et IC/2004/086 du 24 mai 2004 relatifs à la mise en conformité des sites de "SAVY" et "HOLNON 2" avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié le 31 décembre 2001 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° IC/2004/183 du 28 décembre 2004 et n° IC/2007/179 du 19 décembre 2007 relatifs aux tonnages de déchets admissibles annuellement dans le CSD de la SA SITA DECTRA au lieu-dit "Le champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2008/177 du 18 décembre 2008 autorisant la société SITA DECTRA à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers non dangereux qu'elle exploite à Holnon et Savy et à mettre en place une unité de valorisation du biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/123 du 20 août 2009 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une plate-forme de transfert de déchets d'ordures ménagers (OM) et de déchets industriels banals (DIB) sur le territoire de la commune d'Holnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/228 du 29 décembre 2009 autorisant la société SITA DECTRA à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers non dangereux qu'elle exploite à Holnon et Savy ;

VU la demande déposée le 4 janvier 2010 par la société SITA DECTRA en vue de modifier les conditions d'exploitation de sa plate-forme de transfert de déchets non dangereux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

le pétitionnaire entendu ;

sur la proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Aisne ;

A R R E T E :

TITRE 1 – ACTIVITE AUTORISEE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, la société SITA DECTRA, dont le siège social est sis ZI chemin des Marais à SAINT BRICE COURCELLES, représentée par son directeur général, M. Di Placido, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son aire de transfert de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Holnon.

Cette aire de transfert est totalement établie sur les espaces extérieurs de la zone nommée Holnon 1.

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 modifié reste applicable.

Les articles 2 à 19 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 sont abrogés et remplacés par les articles 2 à 19 ci-après.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

L'aire de transfert sera implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, parcelle cadastrée section ZN 42 lieudit « le Champ Louvia » sur l'aire extérieure utilisée précédemment pour le dépôt des bennes de collecte vides.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

ARTICLE 3 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter sollicitée vise les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DÉSIGNATION DE	RUBRIQUES	RÉGIME	QUANTITES ADMISSIBLES
station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 A	A	67 000 tonnes par an
station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.A	A	
station de transit de produits minéraux	2517	NC	< 500m ³

A : autorisation

NC : non classé

La zone de chalandise est conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement, il sera placé un panneau de signalisation sur lequel il sera inscrit :

- l'indication "station de transit temporaire de résidus urbains, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »
- les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation avec la durée de validité
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- les mots "ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION"

TITRE 2 - AMENAGEMENTS

ARTICLE 5 - VOIE ET ZONE D'EXPLOITATION

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La zone de travail est située sur une aire étanche à proximité de l'aire technique de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers de la société SITA DECTRA.

Elle comprend : les voiries d'accès à la plate-forme de déchargement, l'aire de déchargement, l'aire d'accueil des bennes vides, l'aire d'accueil des bennes en cours de remplissage et l'aire d'attente des bennes pleines.

Le sol des aires où seront manipulées les bennes sera construit en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, et sera étanche.

Dans un délai de 2 ans à compter de la mise en activité de la plate-forme de transfert, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que les déchets à destination et en partance du site ne traversent plus le centre-bourg de la commune d'Holnon.

ARTICLE 6 - GESTION DES EAUX PLUVIALES.

Afin de limiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'aire de chargement des camions est couverte.

La plate forme de transfert, comprenant l'aire de déchargement, l'aire de stockage, l'aire de chargement et l'aire d'attente des bennes pleines, sera située sur une zone étanche et confinée de manière à recueillir les eaux pluviales et éventuelles égouttures.

La plate forme de transfert devra être isolée par un dispositif qui permettra de la mettre en rétention (bordures, caniveaux, caniveau grille, etc...).

Au point bas, les eaux pluviales seront acheminées gravitairement vers une cuve enterrée.

Les eaux ainsi recueillies sont assimilées à des lixiviats et traitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 modifié.

TITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 7 - HORAIRES D'EXPLOITATION

La réception des déchets se fera de 6 heures 30 à 16 heures 30 du lundi au vendredi et de 9h30 à 11h30 le samedi, de manière exceptionnelle.

L'horaire maximal de réception et d'enlèvement des déchets sera compatible avec les horaires d'ouverture de l'installation de destination.

Les résidus urbains à l'exception des produits minéraux seront évacués en totalité le jour même, dans les mêmes plages horaires vers les installations de stockage de déchets dûment autorisées du département de l'Aisne.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la quantité et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET TRANSFERT

Il est interdit d'admettre des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

Le volume maximal de déchets présents sur la plate-forme de transfert est de 360m³ répartis de la manière suivante :

- 4 camions gros porteur de 90 m³ en cours de chargement.

ARTICLE 9 -TRIAGE

Le triage des déchets est interdit.

ARTICLE 10 – EVACUATION DES DECHETS

L'évacuation des déchets se fera de manière à limiter la quantité de déchets instantanée présente sur la zone de transfert.

Les déchets réceptionnés seront évacués en totalité en fin de journée (ou matinée, le samedi) de manière à ce que l'aire dédiée au transfert soit vide et nettoyée en fin de journée en semaine et en fin de matinée le samedi. Elle sera désinfectée en tant que de besoin.

ARTICLE 11 - NETTOYAGE

Toutes les voies de circulation, les aires de stationnement et la zone de transfert seront régulièrement nettoyées et entretenues.

L'exploitant mettra en place un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers. Les éléments légers qui se seraient malgré tout dispersés seront ramassés quotidiennement.

ARTICLE 12 - MATERIELS

L'exploitant dispose du matériel nécessaire au nettoyage des abords de l'aire de transfert et des moyens de manutention permettant le recueil de déchets déversés accidentellement sur le sol.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE TRANSPORT

Si le transport vers l'installation de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 14 - MESURES DE SECURITE

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.
L'accès au public de la plate-forme sera interdit en toutes périodes.

TITRE 4 – PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 15 : INCENDIE

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. La défense interne contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, notamment sur les engins à moteur.

Une réserve de 10 m³ au minimum de matériaux inerte d'extinction (sable...) sera toujours disponible.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Il sera également mentionné les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Le site dispose d'une réserve d'eau de lutte contre l'incendie de 120m³ minimum et d'extincteurs en quantité suffisante placés à des endroits accessibles.

La réserve incendie est accessible en tout temps à un engin de lutte contre l'incendie et dispose d'une aire d'aspiration conforme aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne.

ARTICLE 16 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leurs emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 - RONGEURS

L'installation est mise en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an.

ARTICLE 18 - INSECTES

La lutte contre les insectes fait l'objet d'un traitement approprié.

ARTICLE 19 - ODEURS

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

TITRE 5 – RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 22 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la mairie de HOLNON et de SAVY pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité gestion des ICPE, Déchets - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires, les Maires de HOLNON et de SAVY, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant SITA DECTRA et aux propriétaires des terrains concernés.

Fait à LAON, le 25.05.2010

Pour le Préfet
et par délegation

Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER